



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras le **04 MARS 2022**

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 16 MAI 1855
ET LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX COMPLÉMENTAIRES
DU 27 OCTOBRE 1998 ET DU 7 AVRIL 2006**

**TRAVAUX DE REPRISE DU SEUIL PARTITEUR DE LA DÉRIVATION SEGUIN
ET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**

CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

COMMUNE DE DANNES

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1855 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 octobre 1998 et du 7 avril 2006 ;

VU la déclaration déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature le 29 juin 2021 par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature le 9 septembre 2021 par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 8 octobre 2021;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 décembre 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les travaux réalisés ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et qu'ils répondent aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE PERMISSIONNAIRE

L'autorisation préfectorale pour la répartition des eaux du ruisseau de Dannes-Camiers du 16 mai 1855, complétée par les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 1998 et du 7 avril 2006, est transférée au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

La SA Dannes Côte d'Opale conserve l'autorisation de dériver les eaux de trop pleins des plans d'eau situés sur les parcelles n°7, 8, 9 et 10 de Dannes (lieu-dit « les étangs communaux ») pour l'alimentation de ses platières et plans d'eau, mentionnée dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 1998.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE DIT « DÉRIVATION SEGUIN »

➤ L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 27 octobre 1998 est remplacé par :

L'ouvrage hydraulique dit « dérivation Seguin » est aménagé avec la mise en place d'un seuil de fond enroché à 5 % de pente sur 8 m de long.

Le seuil partiteur est dimensionné selon un profil transversal trapézoïdal. Il est constitué d'enrochements de 10/30 kg sur une épaisseur de 70 cm minimum jointoyés au béton hydraulique. Les joints sont creusés sur 2 cm.

Un tapis enroché est mis en place sur 3 m de long à l'aval, recouvert d'une recharge granulométrique en silex de champ 10-70 mm. Un géotextile synthétique est mis en place sous les enrochements.

Les berges et les parties travaillées sont ensemencées.

Le débit dérivé vers le ruisseau Crevé devra rester inférieur à 1/5ème du débit du ruisseau de Dannes-Camiers.

ARTICLE 3 : MESURES TRANSITOIRES DE GESTION DU DÉBIT VERS LE RUISSEAU CREVÉ

Une canalisation temporaire de contournement de l'ouvrage est mise en place pour alimenter le ruisseau Crevé. Elle sera retirée au plus tard le 31 décembre 2022.

Cette canalisation a les caractéristiques suivantes :

- Longueur 10 m ;
- Diamètre : 300 mm équipée d'un bouchon découpé sur 80 % de la hauteur ;
- Cote de la génératrice inférieure amont : 24,05 m NGF ;
- Cote de la génératrice inférieure aval : 23,95 m NGF.

La canalisation sera inspectée de manière visuelle 2 fois par semaine et les embâcles seront retirés manuellement.

ARTICLE 4 : SUIVI ET ENTRETIEN DU SITE

Les propriétaires conservent l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. La rampe en enrochement doit faire l'objet d'un entretien régulier (une fois par semaine) afin de retirer les éventuels embâcles.

Un suivi hydromorphologique et biologique est réalisé par le permissionnaire pendant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un suivi des conséquences hydrauliques de l'ouvrage en amont et en aval est réalisé par le permissionnaire pendant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'incidences sur l'environnement et/ou de désordres hydrauliques, le permissionnaire devra réaliser les aménagements nécessaires pour y remédier.

Les modalités de suivi, les aménagements projetés et l'échéancier des travaux devront être validés par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire constituera un comité de suivi pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, qui comprendra *a minima* :

- Les maires des communes de Dannes et de Camiers, ou leurs représentants ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau ;
- L'Office Français de la Biodiversité ;
- Le SYMSAGEB ;
- Le SYMCEA ;
- La Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;
- La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Le comité de suivi se réunira deux fois par an.

ARTICLE 5 : ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DU 27 OCTOBRE 1998 ET DU 7 AVRIL 2006

Les autres dispositions et prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 1855 et dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 octobre 1998 et du 7 avril 2006 restent inchangées.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, travaux et ouvrages dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Dannes.

Il sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Dannes.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Dannes pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Maire de Dannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental du Pas-de-Calais
- la Délégation Interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité
- la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin côtier du Boulonnais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

Annexe

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-
CALAIS
Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

04 MARS 2022

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

PLAN DES TRAVAUX RÉALISÉS

